**Synthèse du projet de loi 7960**

Conformément à la Proposition de révision du chapitre VI. de la Constitution (n°7575), adoptée en première lecture en date du 20 octobre 2021, il appartiendra à la Cour Constitutionnelle de connaître des conflits d’attribution.

Un conflit d’attribution survient lorsque la compétence respective des deux ordres juridictionnels, l’ordre judiciaire et l’ordre administratif, est mise en cause. Le mode de résolution de ces conflits d’attribution – jusqu’à présent non règlementé – fait l’objet du projet de loi n° 7960.

Actuellement, la Constitution prévoit l’intervention de la Cour supérieure de justice pour régler les conflits d’attribution. Il convient cependant de noter que depuis la création des juridictions de l’ordre administratif au Luxembourg, aucune question de conflit de juridictions ne s’est présentée mettant en cause des juridictions issues respectivement des deux ordres. La question de conflit entre les deux ordres de juridiction est ainsi restée essentiellement théorique à ce jour.

Suite à des études comparées des solutions trouvées à ces types de conflit dans les pays limitrophes, le modèle juridique français a servi comme source d’inspiration lors de l’élaboration du projet de loi n° 7960. En effet, au-delà d’offrir une solution pour les différents types de conflit d’attribution, ce modèle met un accent sur la prévention des conflits, qui s’est avéré efficace et exemplaire.

Le projet de loi n° 7960 établit donc les situations de conflit d’attribution en distinguant entre la prévention d’un conflit d’attribution par renvoi (facultatif ou obligatoire) d’une question de compétence devant la Cour Constitutionnelle (chapitre Ier) et la résolution d’un conflit d’attribution par saisine de la Cour Constitutionnelle (chapitre II).

Les nouvelles compétences de la Cour constitutionnelle devront être reflétées dans la loi portant son organisation. Il est ainsi proposé de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle pour compléter ses attributions.

Finalement, il convient d’insérer une disposition relative à la mise en vigueur, étant donné que la loi en projet ne pourra entrer en vigueur qu’une fois l’actuel article 95 de la Constitution aura été abrogé par l’effet de la proposition de révision de la Constitution n° 7575.